

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 25 mai 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)**

---

*Dans l'affaire du plan d'arrangement de :*

**4370422 CANADA INC.**, anciennement connue comme étant **CHANTIERS DAVIE INC./ DAVIE YARDS INC.**

Débitrice

et

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.**

Contrôleur

et

**EXPORT DEVELOPMENT CANADA**

Requérante

et

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

et

**CHANTIER DAVIE CANADA INC.** (anciennement connue comme étant 7731299 Canada inc.)

Intimées

---

## JUGEMENT

---

[1] Le 20 juillet 2011, la Débitrice obtient l'autorisation de vendre la majorité de ses actifs (la Vente d'actifs) à l'intimée Chantier Davie Canada inc. (Davie Canada) dans le cadre de sa restructuration sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers (LACC)<sup>1</sup>.

[2] La requérante, Export Development Canada (EDC) demande au Tribunal de déclarer qu'en contrepartie de cette vente, la Débitrice a droit de recevoir de Davie Canada un montant d'environ cinq millions de dollars. Ce montant représente la réduction d'une dette que Davie Canada devait assumer au terme de la Vente d'actifs.

[3] Par sa requête amendée, EDC requiert une ordonnance de paiement contre Davie Canada en ce sens. Ce montant devrait ensuite être distribué par le Contrôleur aux créanciers de la Débitrice au terme de son plan d'arrangement, accepté par ses créanciers (le Plan), en sus d'une première tranche de un million de dollars déjà prévue au Plan.

[4] EDC formule une seconde requête pour obtenir des « ordonnances de sauvegarde et de redressement » contre le Contrôleur et la Débitrice.

[5] Le présent jugement dispose de ces deux requêtes.

### Contexte

[6] Jusqu'en février 2010, la Débitrice exploite un chantier naval qui emploie plus de 1 700 personnes.

[7] En février 2010, la Débitrice se prévaut des dispositions de la LACC. Elle cesse ses activités principales et met à pied la plupart de ses employés.

[8] Quelques mois plus tard, le gouvernement du Canada annonce sa *Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale* (SNACN). Ce programme, échelonné sur quelques décennies, prévoit la sélection de deux chantiers navals canadiens pour la construction de navires dont la valeur totale des contrats atteint plusieurs milliards de dollars.

---

<sup>1</sup> L.R.C., c. C-36.

[9] Il apparaît rapidement que la possibilité pour la Débitrice d'être sélectionnée dans le cadre de la SNACN constitue son meilleur espoir de relance dans le cadre de sa restructuration.

[10] Commencent alors les démarches de la Débitrice, avec l'aide et la participation du Contrôleur et de son principal créancier garanti, Investissement Québec (IQ) afin d'identifier, à l'échelle mondiale, des partenaires potentiels qui pourraient permettre la relance de l'entreprise et la présentation d'une soumission dans le cadre de la SNACN.

[11] En mars 2011, le Tribunal autorise la Débitrice à négocier exclusivement avec le Groupe Fincantieri/DRS qui présente le meilleur potentiel pour assurer la relance des activités de la Débitrice.

[12] Il importe de souligner que l'appel d'offres de la SNACN exige que le soumissionnaire soit une personne solvable. La Débitrice ne peut satisfaire cette exigence, s'étant placée sous la protection de la LACC. Elle doit envisager la vente de ses actifs à une entité solvable.

[13] Le 13 juillet 2011, à environ une semaine de la date butoir pour le dépôt des soumissions pour la SNACN, les négociations avec le Groupe Fincantieri/DRS sont rompues après quatre mois de pourparlers.

[14] Dans un ultime effort afin de qualifier le chantier naval pour la présentation d'une soumission, la Débitrice entreprend des négociations avec un consortium formé des entreprises Upper Lakes Group inc., SNC Lavalin Defence Contractors inc. et Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering Co. Ltd.

[15] Une entente de principe intervient le 19 juillet 2011. Une requête pour autoriser la vente des actifs est présentée d'urgence, le 20 juillet 2011 à compter de 15 h. À ce moment précis, l'entente n'est pas encore conclue de sorte que l'audition est reportée à quelques reprises pendant la journée, jusqu'à ce qu'un document, le *Asset Purchase Agreement (APA)*<sup>2</sup> soit communiqué aux parties au début de la soirée du 20 juillet 2011.

[16] Toutes les parties présentes à l'audience, incluant EDC, appuient la requête pour autorisation de vendre la majorité des actifs de la Débitrice, à l'exception de la créancière et cliente de la Débitrice, Ocean Hotels.

[17] Pour les motifs apparaissant au jugement du 21 juillet 2011, le Tribunal autorise la Vente des actifs selon les conditions apparaissant à l'APA.

---

<sup>2</sup> Pièce EDC-16 dans le cadre de la présente requête, pièce P-4 au soutien de la requête pour autorisation de vendre des actifs de juillet 2011.

[18] Le 4 octobre 2011, la Débitrice formule un plan d'arrangement qui prévoit notamment un « fonds de mise en œuvre du Plan » d'un montant de un million de dollars<sup>3</sup> pour les créanciers non garantis (le Plan).

[19] Or, avant la tenue de l'assemblée des créanciers pour le vote sur le Plan, EDC produit une requête visant à surseoir à la tenue de l'assemblée<sup>4</sup>.

[20] EDC fait valoir essentiellement que l'engagement de Davie Canada d'assumer la dette de la Débitrice envers IQ ne peut être réduit par quelque montant que ce soit qu'IQ pourrait récupérer, en réduction de sa dette, de l'actif de la Débitrice, notamment d'une somme de cinq millions de dollars alors en possession de la Débitrice.

[21] Cette somme de cinq millions de dollars a été conservée par la Débitrice, à la demande de ses administrateurs, vu la charge prioritaire créée par l'Ordonnance initiale pour le même montant (la Charge A & D)<sup>5</sup>.

[22] Afin d'éviter de retarder le vote sur le Plan, les parties conviennent d'un amendement au Plan, qui fait en sorte que la définition du « fonds de mise en œuvre du Plan » est amendée pour ajouter, en plus du montant de un million de dollars, « tout actif libre de toute Créance Garantie ».

[23] À la suite de cet amendement, EDC ne présente pas sa requête pour sursis et vote en faveur du Plan.

[24] Le 13 janvier 2012, les procureurs de EDC exposent au Contrôleur leur compréhension de la Vente des actifs, voulant que la « provision de 5 millions de dollars créée pour l'indemnisation des réclamations D&O »<sup>6</sup> ne puisse avoir pour effet de réduire les obligations de Davie Canada concernant la contrepartie du prix d'acquisition des actifs de la Débitrice.

[25] EDC demande en conséquence au Contrôleur de lui préciser les démarches qu'il entend effectuer pour percevoir de Davie Canada la somme de cinq millions de dollars, afin qu'elle soit ajoutée « au fonds de mise en œuvre du Plan. »

[26] Quelques jours plus tard, les procureurs du Contrôleur avisent ceux de EDC que leur interprétation des ententes intervenues n'est pas partagée par les autres parties.

---

<sup>3</sup> Pièce EDC-12 à la page 8.

<sup>4</sup> Pièce EDC-13.

<sup>5</sup> Ordonnance initiale pièce-EDC-4, à la page 7, paragraphe 22.

<sup>6</sup> Pièce EDC-18 à la page 2.

[27] Le Contrôleur, n'étant pas partie à ces ententes, se déclare disposé à recevoir la provision de cinq millions de dollars advenant qu'elle soit libérée, afin de permettre aux parties intéressées de faire trancher la question par le Tribunal<sup>7</sup>.

[28] Le 7 février 2012, EDC formule une requête pour obtenir des ordonnances déclaratoires et certaines autres conclusions. Cette requête est amendée le deuxième jour de l'audition.

[29] Essentiellement, EDC demande qu'il soit déclaré que Davie Canada s'est engagée à verser une contrepartie monétaire pour l'acquisition des actifs de la Débitrice égale au montant de 27 916 935 \$, soit le total du solde dû par la Débitrice à IQ au 21 juillet 2011 en plus d'un montant d'un million de dollars pour les immobilisations et de 500 000 \$ pour l'assumption des arrérages de taxes foncières.

[30] EDC demande de déclarer que le versement éventuel à IQ de la somme de cinq millions de dollars à même les actifs de la Débitrice, en diminution de sa dette, n'a pas pour effet de réduire la contrepartie payable par Davie Canada selon l'APA.

[31] La seconde requête de EDC survient dans le contexte suivant.

[32] Lors d'une requête en prolongation de délai présentée le 26 mars 2012, EDC aurait appris, par le 27<sup>e</sup> rapport du Contrôleur<sup>8</sup> que la somme d'un million de dollars versée par Davie Canada lors de la Vente d'actifs serait entre les mains de la Débitrice et non du Contrôleur.

[33] Elle aurait également été informée par ce rapport que l'encaisse de cinq millions de dollars « affectée à la charge A&D »<sup>9</sup> n'aurait pas été réservée ni conservée dans l'encaisse de la Débitrice mais servirait à couvrir les débours de la Débitrice comme en fait foi le tableau A annexé au 27<sup>e</sup> rapport du Contrôleur. Dans les faits, la somme serait réduite à environ quatre millions de dollars à ce moment.

[34] Estimant ces deux situations contraires aux ordonnances applicables, EDC formule des demandes de sauvegarde et de redressement visant notamment à ce qu'il soit ordonné à la Débitrice de remettre au Contrôleur la somme d'un million de dollars pour être maintenue en fidéicommiss pour la distribution aux créanciers selon le Plan.

[35] EDC demande également qu'il soit ordonné à la Débitrice de remettre au Contrôleur toute somme additionnelle qu'elle pourrait percevoir jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de dollars afin que ces sommes soient détenues en

---

<sup>7</sup> Pièce EDC-20.

<sup>8</sup> Pièce EDC-22.

<sup>9</sup> Paragraphe 14 de la requête en vue d'obtenir des ordonnances de sauvegarde et de redressement.

fidéicommiss par le Contrôleur jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la requête de EDC en ordonnances déclaratoires.

[36] EDC demande enfin une réserve de recours contre les administrateurs et dirigeants de la Débitrice, le Contrôleur et IQ.

[37] Cette requête est amendée à l'audience pour retirer toutes les conclusions concernant la somme de cinq millions de dollars et la demande de réserve de recours, les autres allégations et conclusions de la requête demeurant, pour l'essentiel, identiques.

### **Analyse**

[38] D'entrée de jeu, la position soutenue par EDC, autant sur sa requête pour ordonnances déclaratoires que sur celle visant les mesures de sauvegarde et de redressement, s'est modifiée substantiellement entre le moment du dépôt des requêtes et la fin de l'audition de celles-ci.

[39] Ainsi, la position prise initialement par EDC voulait que la somme de cinq millions de dollars maintenue dans les coffres de la Débitrice pendant la période de la restructuration, aux fins de garantir la Charge A & D, devait bénéficier aux créanciers ordinaires dans le cadre de la distribution à intervenir sur le Plan.

[40] EDC reconnaît maintenant sans ambiguïté que cette somme demeure grevée de l'hypothèque mobilière d'IQ à la suite de la Vente des actifs.

[41] À la décharge de EDC, il convient de souligner que la convention d'assumption de prêt intervenue entre la Débitrice, Davie Canada et IQ ne lui a été communiquée qu'après le dépôt de sa requête.

[42] La portée des demandes en ordonnance de sauvegarde et en mesure de redressement a également été largement réduite depuis la date d'introduction du recours à la fin de mars 2012.

[43] En effet, EDC renonce à demander que la somme de cinq millions de dollars, ou son résidu, soit placée en fidéicommiss entre les mains du Contrôleur, limitant ses conclusions à la somme de un million de dollars initialement prévue comme « Cash Payment » au APA.

[44] Bien que ces constats ne règlent pas complètement le litige, ils en précisent néanmoins grandement la portée.

[45] Ainsi, les parties reconnaissent que la Vente des actifs n'a pas emporté la libération des obligations de la Débitrice envers IQ. En outre, ses garanties demeurent en vigueur pour les actifs exclus de la vente.

[46] Malgré ce constat, EDC ne modifie en rien ses prétentions.

[47] Sa position se résume simplement.

[48] La Vente des actifs comporte une contrepartie sinon déterminée, du moins déterminable, soit :

- Un montant d'un million de dollars pour les biens immeubles.
- Un montant égal à l'endettement de la Débitrice envers IQ à la date de la vente.
- Un montant évalué à 500 000 \$ représentant les taxes foncières dues par la Débitrice.

[49] De plus, EDC souligne que Davie Canada n'a pas acquis les liquidités de la Débitrice, incluant la somme de cinq millions de dollars maintenue au compte de la Débitrice pour garantir la Charge A & D.

[50] En conséquence, les obligations de Davie Canada ne devraient pas être modifiées par la réduction de la dette de la Débitrice envers IQ découlant du versement de la somme de cinq millions de dollars ou de son résidu.

[51] Bien que la question ne soit pas soumise au Tribunal, le même raisonnement devrait s'appliquer, si la position de EDC est fondée, concernant un crédit d'impôt anticipé d'environ 5 millions de dollars qui devrait réduire d'autant l'endettement de la Débitrice envers IQ.

[52] Avec égards, l'argument soulevé par EDC n'est supporté ni par le texte ni par l'esprit des ententes intervenues dans le cadre de l'autorisation donnée par le Tribunal concernant la Vente des actifs le 21 juillet 2011.

[53] Contrairement à ce que plaide EDC, l'APA à la base de l'autorisation de la Vente d'actifs à Davie Canada ne prévoit pas de contrepartie qui inclut un montant égal à l'endettement de la Débitrice envers IQ au 21 juillet 2011. Voici le texte de l'APA qui décrit le prix de vente<sup>10</sup> :

---

<sup>10</sup> Pièce EDC-16, page 16, article 3.1.

### 3.1 Purchase Price

The amount payable by the Purchaser for the Purchased Assets (the "Purchase Price"), exclusive of all applicable Transfer Taxes, shall be satisfied at the Closing Time as follows:

- (a) by the payment to the Monitor by certified cheque, bank draft or wire transfer in immediately available funds, of \$1,000,000 (the "Cash Payment"), which Cash payment shall be held by the Monitor in trust for the benefit of the Purchaser;
- (b) by the assumption by the Purchaser of the Assumed Liabilities; and
- (c) the Monitor shall remit the Cash Payment to the Purchaser upon the occurrence of the Resolutive Condition and to the Vendor upon Qualification.

[54] S'il est exact que Davie Canada s'engage à assumer la dette de la Débitrice envers IQ, l'entente stipule clairement que cette assumption n'a pas pour effet de libérer la Débitrice de ses obligations envers IQ, comme l'indique la définition de l'expression « Assumed Liabilities » à l'APA :

#### 1.1 Definitions

(...)

« Assumed Liabilities » means exclusively the following Liabilities :

(...)

(d) the Vendor's Indebtedness (hereinafter defined), without discharging the Vendor of such Secured Indebtedness;

(e) the Vendor's indebtedness to Investissement Québec in respect of the DIP Financing, without discharging the Vendor of such DIP Financing;

[55] EDC insiste sur la mention faite par le Contrôleur du solde de la dette de la Débitrice envers IQ le 20 juillet 2011, tant dans son rapport que lors de son témoignage. Cela n'emporte pas l'obligation pour Davie Canada de verser à la Débitrice un montant égal à tout remboursement que cette dernière ferait à IQ. Cette interprétation pourrait être envisagée si Davie Canada avait acquis tous les actifs de la Débitrice.

[56] Mais tel n'est pas le cas. Les actifs exclus sont, à la connaissance des parties, grevés d'une hypothèque mobilière en faveur d'IQ. Davie Canada et la Débitrice conviennent non seulement que ces garanties demeurent, mais précisent que la Débitrice continue d'être débitrice d'IQ.



[57] La Débitrice ne pourrait exiger de Davie Canada, à la lumière des documents contractuels, qu'elle lui rembourse tout montant qu'elle verserait à IQ en vertu des obligations qu'elle a continué d'assumer envers cette dernière. Or, les créanciers, dont EDC, n'ont pas plus de droits que la Débitrice.

[58] La Débitrice ne peut réclamer de Davie Canada le remboursement éventuel de la somme de cinq millions de dollars, ou son résidu, à IQ, tout comme elle ne peut le faire à l'égard de crédits d'impôt ou de tous autres actifs exclus de la vente, mais demeurant grevés par les garanties d'IQ.

[59] Au moment de conclure l'APA, les parties savaient qu'IQ pouvait obtenir un remboursement partiel de la Débitrice, à partir, notamment, des crédits d'impôt à recevoir ainsi que du résidu sur la somme de cinq millions de dollars détenue à cette date pour garantir la charge A&D.

[60] Lors de l'audience pour l'approbation de la vente des actifs, le Tribunal s'est d'ailleurs enquis directement auprès du Contrôleur de ce qui adviendrait de la somme de cinq millions de dollars:

Q. Et qu'est-ce qui arrive du cinq millions (5 M) qui était toujours dans le ... parce qu'on ... dans tous les «cash flows» que j'ai eus à date, il y avait toujours un cinq millions (5 M) qui restait dans le compte et puis je comprends que c'est un ... c'est exclu de la vente, là, les argents détenus par la compagnie?

R. C'est ... ça, ce sont des montants qui ont été mis de côté, là, pour garantir la charge et on va... on va discuter comment est-ce qu'on va traiter de ça.

Éventuellement, s'il n'y a pas de responsabilité de la part des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, tu sais, après le «filing», bien ces argents-là vont être remis à Investissement Québec parce qu'ils vont garder leurs charges là-dessus. C'est ma compréhension. Parce que c'est de l'argent, ça fait partie des sûretés d'Investissement Québec<sup>11</sup>.

[61] Cette réponse du Contrôleur n'a entraîné aucune opposition ni question des parties présentes à l'audience, dont EDC. Aucune des parties présentes n'a soutenu à cette époque que cette somme de cinq millions de dollars, si elle était retournée à IQ, bonifierait l'offre faite aux créanciers non garantis dans le cadre du Plan, pour hausser le montant à distribuer de un million à six millions de dollars.

[62] Le Tribunal rappelle qu'aucune des parties ne pouvait, et ne peut encore aujourd'hui, connaître précisément la somme que devra verser Davie Canada à IQ en vertu de la convention d'assumption. Cela s'explique par le caractère incertain des

<sup>11</sup> Pièces EDC-25, pages 43 et 45.

remboursements que la Débitrice pourra faire à IQ à partir de ses actifs grevés auprès de IQ.

[63] Comme cela survient couramment en affaires, l'acquéreur, Davie Canada, a assumé une certaine part de risques en regard de l'ampleur de ses engagements. Le risque associé à la dette de IQ est tributaire des sommes perçues par IQ sur les biens de la Débitrice donnés en garantie, soit les biens exclus de la Vente des actifs.

[64] EDC fait valoir que la valeur de la contrepartie offerte par Davie Canada a constitué un élément décisif lors de l'autorisation de la Vente des actifs. Réduire cette contrepartie équivaldrait à modifier les prémisses de l'autorisation.

[65] À ce sujet, le Tribunal rappelle qu'au moment de l'autorisation de la Vente des actifs en juillet 2011, leur évaluation en a été faite par le Contrôleur, comme le démontrent les extraits suivants du jugement :

[39] Le rapport du Contrôleur, donné tant verbalement à l'audience qu'au terme de l'écrit, confirme que les créanciers peuvent espérer recevoir un certain dividende dans le contexte de la vente d'actifs alors qu'il est à prévoir qu'ils ne recevront rien s'il y a faillite.

[40] Cette affirmation n'a rien d'étonnant considérant que les biens meubles ont une valeur estimée par le Contrôleur entre 6 et 7 millions de dollars alors qu'ils sont grevés d'une garantie en faveur d'IQ, et dont la créance excède 26 millions de dollars.

[41] Qu'il suffise de dire par ailleurs que les immeubles ont été vendus en 2006 aux propriétaires actuels de Davie pour 1\$. À cela, s'ajoutent des risques de contamination des sols pour lesquels la direction de Davie considère des coûts de nettoyage éventuels excédant 10 millions de dollars.

[42] Ces données répondent du même coup au dernier critère énoncé à l'alinéa 36(3) LACC, soit le caractère juste et raisonnable de la contrepartie versée en regard de la valeur marchande des actifs.

[43] Le Tribunal n'a aucun doute que la contrepartie payée tient compte du potentiel de la sélection dans le cadre de la SNACN, la valeur objective des actifs de Davie étant largement inférieure à la contrepartie.

(Soulignements du Tribunal)

[66] En plus de l'incertitude liée aux remboursements par la Débitrice à IQ à partir des actifs garantis exclus de la vente, le risque le plus important de Davie Canada se rattachait à l'issue du processus de soumission dans le cadre de la SNACN.

[67] On sait aujourd'hui que deux autres chantiers navals ont été retenus pour ces contrats.

[68] Même en réduisant l'endettement assumé par Davie Canada envers IQ du résidu de la somme de cinq millions de dollars que pourrait récupérer IQ de la Débitrice, le solde du prêt dont Davie Canada demeurera responsable excédera encore largement la valeur des actifs acquis, atteignant plus de vingt millions de dollars.

[69] Au surplus, le Tribunal note que le Plan accepté par la très grande majorité des créanciers, dont EDC elle-même, prévoit le versement d'un montant de un million de dollars aux créanciers, provenant du « Cash Payment », plus tous les autres fonds libres disponibles.

[70] Force est de constater que les actifs qui ont été exclus de la Vente des actifs demeurent grevés des hypothèques mobilières détenues par IQ et ne satisfont pas à cette définition.

[71] Dans ce contexte, EDC tente d'obtenir indirectement de Davie Canada des sommes qui ne pourraient être perçues directement de la Débitrice par le Contrôleur vu cette limitation.

[72] Il s'agit d'un motif supplémentaire auquel se heurte l'argumentation de EDC.

[73] Finalement, le Tribunal souligne que Davie Canada a plaidé l'absence d'intérêt de EDC de présenter les requêtes sous étude.

[74] Davie Canada soutient aussi que EDC tente indirectement d'en appeler de la décision autorisant la vente des actifs en voulant, ni plus ni moins, obtenir une modification de l'APA.

[75] Vu les conclusions du Tribunal sur l'argument principal de EDC, ces arguments, sérieux, ne seront pas tranchés.

[76] Reste à régler le sort de la requête en mesures de sauvegarde et de redressement.

[77] Comme EDC a renoncé aux conclusions visant la somme de cinq millions de dollars, ou son résidu, il est inutile d'analyser cet aspect.

[78] Par ailleurs, EDC plaide que le Contrôleur aurait remis sans droit à la Débitrice le « Cash Payment » de un million de dollars provenant de la Vente des actifs. La requête contient notamment les allégations suivantes:

9. M. Clouâtre a aussi témoigné à l'effet que le montant de 1 000 000 \$ à titre de « *Cash Payment* » a été conservé dans l'encaisse de DYI et est inclus dans le montant de 4 940 000 \$ représentant l'encaisse de la débitrice démontré à l'état de l'évolution de l'encaisse, Tableau B du 27<sup>e</sup> rapport du Contrôleur (EDC-22).

10. Il a aussi été déclaré par le représentant du Contrôleur que malgré ce que prévoit le paragraphe 3.1 de l'*Asset Purchase Agreement* (« APA ») (EDC-16), à l'effet que :

« *3.1 Purchase Price*

*The amount payable by the Purchaser for the Purchased Assets (the « Purchase Price »), exclusive of all applicable Transfer Taxes, shall be satisfied at the Closing Time as follows:*

*(a) by the payment to the Monitor by certified cheque, bank draft or wire transfer in immediately available funds, of \$1,000,000 (the « Cash Payment »), which Cash Payment shall be held by the Monitor in trust for the benefit of the Purchaser. » (nous soulignons)*

le montant de 1 000 000 \$ payé par l'acquéreur Davie Canada à la date de la signature de l'APA (EDC-16) n'a pas été versé, ni remis au Contrôleur, non plus que conservé en fidéicommiss.

11. Par voie de conséquence, ni DYI, ni le Contrôleur ne rencontrent les conclusions 63 et 65 du jugement de la Cour supérieure rendu le 21 juillet 2011 (EDC-10) à l'effet que la vente des actifs de la débitrice était autorisée selon les conditions présentées au Tribunal dans l'APA (EDC-16).

12. Malgré la connaissance de ces faits tant de la part de la débitrice DYI que de la part du Contrôleur, la requête en prorogation de délai présentée au Tribunal désigné le 26 mars 2012 et le 27<sup>e</sup> rapport du Contrôleur (EDC-22) n'indiquaient pas cette réalité, ni n'en informaient les intéressés.

26. EDC est en droit de s'adresser au Tribunal désigné pour obtenir des ordonnances de sauvegarde et de redressement à l'égard des transgressions manifestes dont ont fait preuve tant DYI, IQ, que le Contrôleur à l'égard des engagements et obligations auxquels ils sont tenus de se conformer.

(...)

27. EDC est en droit de demander au Tribunal désigné de rendre une ordonnance enjoignant à DYI de remettre au Contrôleur, dans les quarante-huit (48) heures du jugement à être rendu, une somme de 1 000 000 \$ conformément à la décision qui a été rendue le 21 juillet 2011 entérinant le contenu intégral de

l'APA, afin de maintenir la garantie de distribution aux créanciers des sommes qui devront leur être payées selon le Plan homologué.

28. EDC est en droit de demander au Tribunal désigné de rendre une ordonnance enjoignant au Contrôleur de conserver en fidéicommiss la somme de 1 000 000 \$ jusqu'à la date à laquelle les conditions prévues au plan d'arrangement auront été satisfaites, pour qu'il soit procédé à la distribution selon les dispositions de ce plan d'arrangement homologué.

29. EDC est en droit de demander au Tribunal désigné de rendre une ordonnance enjoignant DYI de remettre au Contrôleur le résidu de l'encaisse qu'elle détient, après remise préalable au Contrôleur de la somme de 1 000 000 \$, et que ce résidu soit détenu en fidéicommiss par le Contrôleur jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la Requête EDC.

(...)

32. EDC bénéficie de l'apparence d'un droit clair aux conclusions recherchées. DYI et le Contrôleur ont agi en contravention avec les ordonnances rendues par le Tribunal le 21 juillet 2011 en ne procédant pas à la remise du dépôt du *Cash Payment* de 1 000 000 \$ et à sa rétention en fiducie dans le compte du contrôleur depuis la signature de l'APA.

[79] Initialement, les conclusions de cette requête énonçaient notamment :

ORDONNER à DYI de remettre au Contrôleur, dans les quarante-huit (48) heures du jugement à être rendu, une somme de 1 000 000 \$ conformément à la décision qui a été rendue le 21 juillet 2011 entérinant le contenu intégral de l'APA, afin de maintenir la garantie de distribution aux créanciers des sommes qui devront leur être payées selon le Plan homologué.

RÉSERVER à EDC tous ses recours à l'égard des administrateurs et dirigeants de DYI, du Contrôleur et d'IQ, afin qu'il soit parfait à la réalisation du paiement requis pour garantir l'exécution d'un jugement favorable sur la Requête EDC.

[80] À la suite de l'amendement de la requête le deuxième jour de l'audition, la conclusion visant la réserve de recours est retirée. Néanmoins, cette requête a été fortement contestée par toutes les parties, mais surtout par le Contrôleur qui estime que son intégrité professionnelle est remise en cause par les allégations contenues à la requête amendée, appuyées de l'affidavit du procureur de EDC.

[81] EDC soutient qu'il n'est pas nécessaire de trancher la requête puisque, lors d'une séance de gestion précédant l'audition, la Débitrice a convenu de remettre au Contrôleur en fidéicommiss la somme de un million de dollars, entente intervenue sans admission ni reconnaissance du bien-fondé de la demande de EDC.

[82] Le Tribunal estime important de trancher les questions soulevées par la requête de EDC en ce qui concerne le traitement du « Cash Payment » de un million de dollars.

[83] Il ne faut pas perdre de vue que le Contrôleur agit comme officier de la Cour dans le cadre d'une restructuration en vertu de la LACC.

[84] Cette fonction du Contrôleur lui impose de vastes responsabilités et un devoir de transparence important envers le Tribunal.

[85] Dans ce contexte de confiance, où le Contrôleur agit, comme l'ont souligné certains jugements, comme les yeux et les oreilles de la Cour, la conduite du Contrôleur doit être irréprochable.

[86] Il est compréhensible qu'à la lecture des allégations très sérieuses contenues à la requête pour mesures de sauvegarde et de redressement de EDC, le Contrôleur juge crucial que le Tribunal se prononce clairement à cet égard.

[87] En l'espèce, cela est d'autant plus nécessaire que l'entente intérimaire survenue lors de la conférence de gestion n'a pas mis un terme au débat. Il s'agit d'une solution pratique dans un contexte où l'affaire ne pouvait être entendue dans un court délai.

[88] Les prétentions de EDC à l'encontre du Contrôleur, concernant le traitement de la somme de un million de dollars, sont sans fondement.

[89] Il apparaît clairement de l'APA, entériné par le jugement autorisant la Vente des actifs, que le « Cash Payment » devait être détenu en fidéicommiss par le Contrôleur jusqu'à ce que l'acquéreur, Davie Canada, soit qualifiée à titre de soumissionnaire dans le cadre des appels d'offres SNACN.

[90] Il s'agissait en effet d'une condition résolutoire qui aurait pu faire en sorte que, si la qualification de Davie Canada n'avait pas été obtenue, la vente aurait été annulée.

[91] Cependant, dès que les instances fédérales déclaraient recevable la soumission, le Contrôleur, conformément à l'APA, auquel il est intervenu à cette seule fin, devait remettre à la Débitrice la somme de un million de dollars.

[92] À ce sujet, la citation tronquée que fait EDC de l'article 3.1 de l'APA, au paragraphe 10 précité de sa requête, laisse perplexe. En effet, le paragraphe (c) de l'article 3.1 prévoit clairement la condition qui autorise le Contrôleur à remettre la « Cash Payment » à la Débitrice :

3.1 (c) the Monitor shall remit the Cash Payment to the Purchaser upon the occurrence of the Resolatory Condition and to the Vendor upon Qualification.

[93] Comme il est admis que Davie Canada a obtenu la « Qualification », il faut conclure que le Contrôleur s'est conformé à ses obligations en remettant à la Débitrice la somme de un million de dollars.

[94] Bien plus, le Contrôleur a clairement informé toutes les parties intéressées de ses agissements en temps opportun.<sup>12</sup>

[95] Étonnamment, ce n'est que plusieurs mois plus tard que EDC aurait « constaté » ce qu'elle qualifie de manquements par le Contrôleur et la Débitrice à leurs obligations.

[96] Comme déjà mentionné, il n'en est rien.

[97] De fait, le Plan prévoit que la somme de un million de dollars doit être retournée par la Débitrice au Contrôleur lors de son approbation, approbation qui n'avait pas encore été obtenue au moment du dépôt et de l'audition des requêtes de EDC.

[98] Finalement, bien que la somme de cinq millions de dollars ne soit plus en litige, vu l'amendement apporté par EDC à sa requête en cours d'audience, le Tribunal souligne que le Contrôleur n'avait, à cet égard, aucune obligation et n'a contrevenu à aucune ordonnance du Tribunal. La Débitrice a accepté la demande de ses administrateurs de conserver cette somme pour garantir la Charge A&D, sans qu'aucune ordonnance ne crée cette obligation ni n'impose de responsabilité au Contrôleur à ce sujet.

[99] EDC a fait valoir que le Tribunal ne devrait pas adjuger de dépens s'il rejetait ses demandes.

[100] Aucun motif particulier ne justifie de s'écarter de la règle générale applicable.

[101] Les dépens du Contrôleur seront cependant limités à ceux afférents à la requête en mesure de sauvegarde et de redressement puisque le Contrôleur, comme c'était son devoir, n'a pas contesté la requête de EDC pour ordonnances déclaratoires, se limitant, comme officier de la Cour, à énoncer sa compréhension de la portée de l'APA.

[102] En dernier lieu, le Tribunal accueille la demande de IQ et de Davie Canada de prononcer une ordonnance de scellé concernant les modalités du financement octroyé par IQ à Davie Canada, modalités apparaissant à la convention d'assumption.

---

<sup>12</sup> Voir à ce sujet le 21<sup>ième</sup> rapport du Contrôleur du 28 juillet 2011, à la page 4, aux paragraphes 24 à 27, le Tableau B indiquant l'encaissement de la somme de un million de dollars dans la semaine du 30 juillet 2011 et l'Annexe A attestant de la « levée inconditionnelle » de la clause résolutoire.


[103] Les arguments soulevés par IQ concernant l'importance de protéger non seulement les intérêts commerciaux des parties mais également l'intérêt collectif en regard de sa mission publique justifie de donner suite à cette demande.<sup>13</sup>

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[104] **REJETTE** la requête amendée de EDC en vue d'obtenir des ordonnances déclaratoires et autres conclusions, avec dépens en faveur de la Débitrice, d'Investissement Québec et de Chantier Davie Canada inc.

[105] **REJETTE** la requête amendée de EDC en vue d'obtenir des ordonnances de sauvegarde et de redressement, avec dépens en faveur du Contrôleur, de la Débitrice, d'Investissement Québec et de Chantier Davie Canada inc.

[106] **PRONONCE** une ordonnance de scellé à l'égard de la convention d'assumption, pièce EDC-18, et **ORDONNE** la non-divulgence des informations mentionnées lors de l'audience concernant son contenu.

  
ÉTIENNE PARENT, j.c.s.

**Me Alain Robitaille**  
**Me Marie-Claude Pichette (casier 115)**  
**Me John O'Conner**  
Langlois Kronström Desjardins  
Procureurs de la Requérente

**Me Martin Desrosiers**  
Osler, Hoskin & Harcourt  
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Procureurs de la Débitrice

**Me Alain Tardif**  
McCarthy Tétrault  
1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Procureurs du Contrôleur

**Me Marie-Paule Gagnon (casier 14)**  
Stein Monast  
Procureurs de Investissement Québec

<sup>13</sup> Les arguments de IQ apparaissent à la lettre de ses procureurs du 11 mai 2012.



**Me Éric Ménard**

Fasken Martineau DuMoulin  
C.P. 242, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 3700  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Procureurs de Chantier Davie Canada inc.

**Me Louis Dumont**

**Me Martin Poulin**

Fraser Milner Casgrain  
1, Place Ville Marie, bureau 39  
Montréal (Québec) H3B 4M7  
Procureurs de SNC Lavalin

**Me Stéphane Moisan**

1505, rue des Tanneurs  
Québec (Québec) G1N 4S7  
Procureur de Lambert Somec

Date d'audition : 26 mars 2012